



Arrêt

**n° 56 829 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me O. DAMBEL *loco* Me H. KALOGA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 15 décembre 2008 qui s'est clôturée le 22 juillet 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

En date du 24 novembre 2009, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°34.578) confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 29 janvier 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche émanant des autorités camerounaises, à votre nom, daté du 13 novembre 2008 et un article du journal camerounais «L'Avocat» numéro 117, daté du 19 janvier 2010 vous concernant.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales qui vous recherchent en raison d'un problème de mœurs que vous avez eu avec un ministre qui a abusé de vous sexuellement.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°34 578 du 24 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant les documents déposés, il échet de souligner que vous n'avez apporté aucun nouvel élément qui permettrait de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, l'avis de recherche ne présente pas les caractéristiques d'un acte authentique. Il s'agit d'une simple photocopie ce qui, par nature, a une force probante plus limitée. A ce propos toujours, il échet de souligner que le cachet apposé sur ce document est totalement illisible ce qui ne contribue aucunement à faciliter la lecture, l'analyse et la compréhension de ce document supposé être un document officiel. De plus, à propos du motif de recherche stipulé sur cet avis de recherche «appartenance à un groupe de voyous qui faisait de désordre pendant les émeutes de février 2008», outre le fait qu'interrogé en début d'audition sur le motif exact mentionné dans cet avis de recherche, vous n'avez aucunement été capable de le déclarer (voir audition page 3), vous limitant à dire que cet avis de recherche se référait à «votre histoire», il échet de relever que ce n'est qu'après que l'agent interrogateur du CGRA ait attiré votre attention sur le motif de recherche qui était stipulé sur cet avis, que vous avez déclaré avoir été «faussement» accusé d'avoir participé à une «association de vandales» (voir audition pages 5-6). Cette réponse n'est aucunement satisfaisante. D'une part, elle ne correspond pas au motif précis qui est mentionné sur l'avis de recherche que vous présentez, d'autre part, elle n'est aucunement en concordance avec les déclarations que vous faites en ce qui concerne vos craintes en cas de retour au pays.

En effet, interrogé à ce propos à de multiples reprises (voir audition page 5), vous n'avez pas spontanément mentionné de craintes en ce qui concerne d'éventuelles représailles liées à ce motif de recherche. Relevons encore, que vous déclarez qu'il s'agit là d'un motif «d'apparence» pour justifier votre arrestation afin de ne pas faire éclater au grand jour l'affaire de mœurs et d'homosexualité dans laquelle vous étiez impliqué. Une fois de plus, cette explication est totalement invraisemblable et ne permet aucunement de comprendre la motivation des autorités camerounaises à inventer un tel motif, dès lors que le motif réel de votre arrestation, selon vos dires est directement lié à des faits d'homosexualité, faits qui sont condamnables et pénalement poursuivis au Cameroun.

De surcroît, il y a lieu ensuite de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/irir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/irir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/irir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/irir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front ; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

S'agissant plus spécifiquement de la coupure de presse du journal camerounais «L'Avocat» numéro 117 daté du 19/01/2010, outre le fait que la valeur probante et fiabilité d'un tel document est extrêmement limitée (voir motifs supra), plusieurs autres motifs ne permettent aucunement d'accepter cet article comme un élément appuyant valablement vos déclarations.

Ainsi, il échet de souligner l'invraisemblance majeure qui porte tant sur le contenu que sur la publication de cet article signé du nom précis et complet d'un journaliste du journal «L'Avocat». En effet, il ressort très clairement de la lecture de cet article que le journaliste signataire J.C.A.N. dénonce au travers de cet écrit les pratiques sexuelles interdites d'un haut fonctionnaire camerounais. A ce propos, il n'est pas permis de croire qu'un journaliste puisse raisonnablement s'exposer aux représailles d'une autorité, en l'espèce, les autorités camerounaises, en indexant de manière publique un membre influent de cette autorité, sans chercher à se protéger en utilisant à tout le moins un pseudonyme.

De même, il n'est pas non plus permis de comprendre les motivations de ce journaliste et de ce journal à écrire un tel article, en y relatant votre situation personnelle et en prenant le risque d'exposer les membres de votre famille à des représailles de la part des autorités camerounaises, le journaliste J.C.A.N. citant explicitement qu'une de ses sources d'information est une de vos cousines.

Par ailleurs, il échet de souligner que vous vous êtes montré extrêmement laconique, voir ignorant en ce qui concerne d'importantes d'informations contenues dans cet article. Ainsi, vous ignorez qu'une de vos

cousines est une des sources d'information du journaliste qui a rédigé cet article (voir audition pages 3-4); vous vous êtes également montré complètement ignorant sur les pratiques sexuelles du haut fonctionnaire avec lequel vous avez eu des démêlés, qui y sont dénoncées (pratique de «zoophilie» et de «rapports sexuels» avec son propre fils).

A ce propos, il convient de souligner qu'il est tout à fait invraisemblable que vous puissiez ignorer les informations majeures relatées dans un article que vous présentez vous-même comme élément de preuve de votre vécu et que vous déclarez avoir lu avant de le présenter au Commissariat général. Confronté à ces lacunes, vous êtes tantôt resté silencieux (voir audition pages 3-4), tantôt vous avez déclaré que vous ignoriez les informations dont il était question ou que certaines des informations reprises dans cet article sont des extrapolations.

A ce sujet, le Commissariat général tient à vous rappeler qu'il vous incombe de vous assurer de l'authenticité et de la fiabilité des informations contenues dans un document que vous présentez comme une pièce qui est de nature à appuyer valablement vos déclarations (voir audition page 3).

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs réels de votre départ du pays.

Force est donc de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

La partie requérante produit un exposé des faits qui confirme celui figurant dans la décision de la partie défenderesse datant du 29 juillet 2009.

3. La requête

3.1. La partie requérante soutient que « *la décision attaquée n'est pas correctement motivée* » et qu'il existe un « *Risque réel d'atteinte grave comme (sic) visé à l'article 48/4 de la loi* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite : «

- *De réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 25/10/2010, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *A titre subsidiaire, il demande le bénéfice du nouvel article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15/09/2006 (relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève).*
- *A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 25/10/2010 ».*

4. Question préalable

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 29 juillet 2009, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 34. 578 prononcé le 24 novembre 2009. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 34. 578, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3.1. S'agissant de l'avis de recherche émanant des autorités camerounaises et daté du 13 novembre 2008, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée à ce sujet sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation.

5.3.2. A propos de l'allégation selon laquelle cet avis de recherche, bien qu'il mentionne un autre motif, est consécutif aux dénonciations des abus sexuels subis par le requérant, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée. Il en est de même de l'affirmation selon laquelle le Ministre s'est octroyé la complicité des autorités camerounaises.

5.3.3. Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse généralise une pratique frauduleuse à tous les documents camerounais et qu'il appartient à la partie défenderesse d'apporter la preuve du caractère frauduleux de l'avis de recherche, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause la recherche fouillée des services de documentation de la partie défenderesse ou de démontrer que sa situation individuelle diffère des informations dont dispose ce service alors que la charge de la preuve lui incombe. De plus, le Conseil tient à préciser que même si ce service de recherche a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes de sorte que son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve. En tout état de cause, en ce qu'il concerne l'avis de recherche, ce motif est surabondant.

5.4.1. A propos de l'article du journal camerounais « L'avocat » daté du 19 janvier 2010, le Conseil estime également que les motifs de la décision attaquée à ce sujet sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation.

5.4.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle le journaliste ne mentionne pas précisément dans l'article l'identité du Ministre qui aurait commis des abus sexuels sur le requérant, le Conseil estime qu'elle se vérifie à la lecture de l'article en question mais qu'elle n'énervé en rien le constat effectué par la partie défenderesse, à savoir : *« il n'est pas permis de croire qu'un journaliste puisse raisonnablement s'exposer aux représailles d'une autorité, en l'espèce, les autorités camerounaises, en indexant de manière publique un membre influent de cette autorité, sans chercher à se protéger en utilisant à tout le moins un pseudonyme ».*

5.4.3. Au sujet de l'affirmation selon laquelle des journalistes dénoncent quotidiennement dans la presse des abus en tout genre de personnalités politiques ou autres camerounaises sans utiliser de pseudonyme, outre le fait qu'elle n'est aucunement étayée, le Conseil considère qu'elle ne peut modifier l'observation qui précède.

5.4.4. En tout état de cause, le Conseil tient à souligner que cet article ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà jugée défaillante par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 34.578 prononcé le 24 novembre 2009 suite à la première demande d'asile, et ce d'autant plus que le requérant reconnaît lui-même, durant l'audition du 21 octobre 2010, que des informations fausses y figurent.

5.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que « *En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs réels de votre départ du pays* ».

5.6. Il résulte de ce qui précède que l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents fournis ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.7. A titre infiniment subsidiaire, la requête demande d'annuler la décision attaquée.

Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Cameroun, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE